

délibération :
DE_CCAS_2026_2_6

Nombre de conseillers en
exercice : 9

Présents : 8

Votants : 9

**Objet : Délibération portant
sur les imputations
budgétaires à l'article 6232
« fêtes et cérémonies »**

L' an deux mille vingt six, le lundi 27 avril à 18 h 00, le CCAS dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle des réunions, Bibliothèque de Venasque 8 impasse du Couchant à VENASQUE, sous la présidence de Madame PLANCHER Dominique, La Présidente.

Date de convocation du : 17 Avril 2026

Présents : Madame PLANCHER Dominique, Madame PHAM-TRONG Muriel, Madame PLANCHOT Catherine, Madame HOSTEIN Agnès, Madame CHABRAN Sophie, Madame WUNSCHÉ Evelyne, Madame RICARD Catherine, Madame BRUYERE Cécile

Pouvoirs :

Madame BRES Sylvie a donné pouvoir à Madame PLANCHOT Catherine

Absent(s) :

Excusé(s) : Madame BRES Sylvie

Secrétaire de Séance : Madame Catherine RICARD

Rapporteur : Agnès Hostein

Bien que le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 portant établissement de la liste des pièces justificatives n'édicte pas la nécessité d'une délibération à l'appui des mandats pour les dépenses imputées au compte budgétaire 6232 (fêtes et cérémonies), et compte-tenu des imprécisions dans les règles en vigueur, le Trésorier-comptable de la commune (Centre des Finances publiques) demande aux collectivités de prendre une délibération de leur Assemblée autorisant leur Ordonnateur à engager des dépenses relatives aux fêtes, cérémonies et autres événements, en fixant une liste de principe et définissant les principales caractéristiques de ces dépenses prises en charge par le CCAS, imputables à cet article du budget du CCAS.

Il convient donc de valider la liste de dépenses proposée à cet effet et pouvant être payées par le CCAS. A l'occasion de l'organisation ou du soutien de divers événements, la présidente serait autorisée à décider elle-même et selon son appréciation, de la prise en charge par le CCAS, dans la limite des crédits ouverts dans le budget et sans que cela constitue une dépense obligatoire pour le CCAS, de dépenses imputables principalement au compte 6232 « FETES ET CEREMONIES », en fonction du cadre suivant :

A) le CCAS pourra prendre en charge les dépenses occasionnées lors d'organisations ou de la participation du CCAS à :

- des événements habituels, ponctuels ou exceptionnels, familiaux ou collectifs, à des événements à caractère d'intérêt général, civique, économique, culturel, sportif, scolaire, social ou patriotique (inaugurations, animations, spectacles, feux d'artifices, concerts, récitals, expositions, vernissages, rencontres, conférences, débats, repas de fête, etc...);
- des rassemblements, des congrès thématiques, associatifs ou professionnels, des actions de promotion ou valorisation en faveur de l'économie locale, de produits du pays, du tourisme ou du patrimoine local,
- des festivités ou animations à caractère traditionnel, local, national ou à caractère international (dans le cadre d'un jumelage ou d'échanges avec un pays étranger) ;
- des achats de cadeaux pour le 3ème âge notamment pour les fêtes de Noël (paniers garnis, linge de maison, décorations...);
- d'achats de fleurs, de cadeaux, pour des anniversaires (de mariage, 100 ans,...) pour des décès, ...

B) ces organisations ou ces événements acceptés aussi bien sur le territoire communal qu'en dehors dans l'intérêt de la commune, pourront être pris en compte :

- à l'occasion de réunions de travail, de concertation ou de coordination liées à la gestion du CCAS et intercommunale, ou ayant trait à l'aménagement ou au développement du territoire ou au cadre de vie en général, de diverses commémorations, cérémonies, réceptions, célébrations, anniversaires, naissances, mariages, décès, départs à la retraite ou changements d'affectation ou de poste, distinctions honorifiques, lauréats de concours, récompenses, fêtes de fin d'année, vœux du nouvel an, etc.
- en concernant des personnalités, toutes autorités civiles ou militaires, des membres ou anciens membres du personnel communal ou d'autres collectivités ou des établissements (scolaires, de santé, etc...ainsi que leurs conjoints et leurs enfants), des élus (en exercice ou anciens, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants), des représentants ou fonctionnaires de toutes autres institutions ou administrations (en activité ou anciens), des présidents et membres d'associations ou groupements (actifs ou anciens), toutes personnes ayant participé remarquablement à la vie locale, à des actions (activités ou interventions) méritantes, des administrés ayant un lien (ou anciennement eu un lien) avec la vie de commune.

C) les dépenses pouvant être engagées en raison de ces organisations ou de ces comme suit :

- toutes fournitures de type pavoisement, décorations, illuminations, signalétique (banderoles, fléchages), écharpes et insignes d'élus, bouquets, couronnes ou gerbes de fleurs, compositions florales, livres, gravures, coupes, trophées, médailles, tee-shirts, casquettes, autocollants, tous objets publicitaires ou promotionnels, objets et emballages de souvenir ou de récompense ou de reconnaissance ou de remerciements.
- tous produits alimentaires (de type boissons froides ou chaudes, confiseries, tous frais de bouche ou de traiteur : pâtisserie, boulangerie, charcuterie ou viande, fruits et légumes, condiments et toutes substances similaires ajoutées à des plats, fromagerie), toutes autres denrées comestibles (solides ou liquides), ainsi que tous accessoires de service (nappage, serviettes, vaisselle, verres, couverts, notamment).
- tous frais d'achat, de contrôle ou de vérification, de réparation ou de remplacement, de location de matériel (appareils de cuisine, éclairage, chauffage, climatisation, sonorisation, projection audio-visuelle, barrières, tentes ou chapiteaux, matériel scénique et podium, cabines sanitaires, tables et chaises), les frais d'annonces ou d'insertions, d'édition, plaquettes, de pochettes ou documents de bienvenue, de publicité (affiches, dépliants, prospectus, etc...).
- tous frais de restauration, de transport, d'accueil, d'hôtellerie ou d'hébergement temporaire.
- tous frais ou prestations d'intervenants extérieurs, de musiciens ou d'artistes (y compris les charges sociales ou accessoires), de surveillance, de sécurité, de droits d'auteur.

La commission du CCAS, après avoir pris connaissance de ce dossier,
Entendu l'exposé ci-dessus,
Vu le Code Général des Collectivités Locales,
Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'APPROUVER dans toute sa teneur et telle que présentée, la liste de principe fixant les caractéristiques des dépenses prises en charge par le CCAS et à imputer principalement sur le compte 6232 du Budget du CCAS.

DE S'ENGAGER à prévoir les crédits nécessaires en vue des paiements correspondants et à prélever les dépenses engagées sur le budget du CCAS.

DE DELEGUER à la présidente, le pouvoir d'apprécier, de statuer sur les personnes morales ou physiques concernées, d'agir, de fixer la nature et le niveau de prise en charge de ces dépenses selon les modalités suivantes :

- la présente décision constitue une délégation permanente de la commission du CCAS à la présidente avec autorisation de signature dans la limite des attributions confiées et des crédits prévus au budget du CCAS, pendant toute la durée de son mandat;
- la commission pourra toujours modifier ou mettre fin à tout moment à cette délégation;
- la délégation conférée ci-dessus pour la bonne marche et l'efficacité de l'administration du CCAS, ne dessaisit pas les membres de ses attributions ou d'une partie de son autorité dans le domaine délégué : en particulier, elle ne fait pas obstacle au pouvoir de l'assemblée d'évoquer toute affaire qui en relève ou d'accomplir elle-même, si bon lui semble, tous actes entrant dans les attributions déléguées;

D'AUTORISER Madame la présidente à effectuer au nom du CCAS toutes démarches ou formalités utiles, à prendre toutes dispositions consécutives, et à signer tous documents subséquents en application de cette délibération.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du CCAS.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

La Présidente,

Dominique PLANCHER



La secrétaire,


Catherine RICARD

Envoyé en préfecture le 28/04/2026

Reçu en préfecture le 28/04/2026

Publié le 28/04/2026

ID : 084-268401098-20260427-DE_CCAS_26_2_6-DE

En application des articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Emis le 27/04/2026, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le 28/04/2026

La Présidente

Dominique PLANCHER

